

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Collomb
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Segretain
Rapporteur public

(1^{ère} section- 1^{ère} chambre)

Audience du 11 avril 2018
Lecture du 2 mai 2018

30-02-25
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2017, [REDACTED] et [REDACTED], agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils mineur [REDACTED], représentés par Me Piau, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision d'exclusion définitive de l'établissement prise le 4 juin 2017 par le conseil de discipline du lycée international [REDACTED] à l'encontre de leur fils mineur ;

2°) d'enjoindre à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) d'inscrire leur fils en première S au lycée international [REDACTED] au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent jugement et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

DECIDE:

→ Article 1^{er}: La décision du 4 juin 2017 par laquelle le conseil de discipline du lycée ~~Alger~~ a prononcé à l'encontre de l'élève ~~Abdelhakim~~ la sanction d'exclusion définitive de l'établissement est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de réintégrer à titre définitif ~~M. Abdelhakim~~ dans les effectifs du lycée international ~~Alger~~.

Article 3 : L'Etat versera à ~~M. Abdelhakim~~ la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à ~~M. Abdelhakim~~ et au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Jeangirard-Dufal, président,
M. Charles, premier conseiller,
Mme Collomb, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 mai 2018

Le rapporteur,

C. COLLOMB

Le président,

C. JEANGIRARD-DUFAL

Le greffier,

S. COULANT

La République mande et ordonne au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.